



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ RENOUVELLEMENT PORTANT

AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ,

VU la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la ministre déléguée à l'Industrie, au ministre de l'intérieur, relative aux services chargés de la mise en application de la réglementation des explosifs dès réception ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation de la carrière ;

VU l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception du 05 octobre 2010 délivrée à la société CDMR pour la carrière située sur la commune de CHERVES RICHEMONT, au lieu-dit «Bois des Alènes» et autres lieux-dits ;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2015 déposée à la Sous-Préfecture de Cognac par la société CDMR, représentée par Monsieur Laurent RICHAUD Gérant de la Société, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception 400 kg de produits explosifs, 500 m de cordaux détonants et 200 relais de détonation et détonateurs sur le territoire de la commune de CHERVES RICHEMONT, demande visée par la Mairie de CHERVES RICHEMONT le 5/11/2015 ;

VU les documents annexés à la dite demande ;

VU les visa des Sociétés MAXAM ATLANTIQUE SAS et TITANOBEL pour la reprise en consignation des explosifs inutilisés dans la journée ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le Maire de Cherves-Richemont en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet de Cognac

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CDMR – Champblanc – 16370 CHERVRES RICHEMONT, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gypse située à CHERVRES-RICHEMONT au lieu-dit « bois des Alènes » et autres lieux-dits.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur GARANDEAU Benjamin, Chef de carrière,
- Monsieur KLAPPTA Jean-Jacques, Chef de carrière.

Ils réaliseront les tirs ou feront appel au personnel titulaire du CPT minage.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes, nommément désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 4 Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 400 kg de produits explosifs et 500 m linéaire de cordons détonants de division de risques 1.1 D,
 - 200 unités de relais de détonation et détonateurs, de division de risques 1.1 B- 1.4S et 1.4 B,
- La charge instantanée maximale est fixée à :
- 4,16 kg maximum (pour le banc 1, de 3 mètres d'épaisseur)
 - 2,08 kg maximum (pour les bancs 2, 3, 4).

La fréquence maximale de livraison sera de 16 par mois, si le brise-roche était en panne pendant un mois.

La fréquence moyenne de livraison sera de 2,5 par mois, soit 30 par an.

ARTICLE 5 Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1, directement sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par les sociétés :

- TITANOBELE – Dépôt des Grands Marmiers – 87340 La Jonchère Saint Maurice,
- MAXAM ATLANTIQUE - Forêt d'Autun - 79390 Thenezay.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 6 Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veillent notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 7 Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non consommés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de TITANOBELE ou de MAXAM ATLANTIQUE.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la Gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Les explosifs seront entreposés sur la carrière sous la surveillance de :

- Monsieur GARANDEAU Benjamin, Chef de carrière,
- Monsieur KLAPITA Jean-Jacques, Chef de carrière.

En tout état de cause, l'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les 3 jours.

ARTICLE 8 Les produits devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application - Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) -, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 9 La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 3 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre, ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elles ne s'acquittent pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- Le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,

- l'usage auquel les produits sont destinées,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 13 : La présente autorisation d'emploi des réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 : Monsieur le Sous-Préfet de Cognac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- le Pétitionnaire CDMR,
- Monsieur le Maire de CHERVRES-RICHEMONT,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Charente,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes, unité territoriale de la Charente,
- Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cognac

A Cognac, le 30 NOV. 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL